

FICHE D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL PERTINENCE RETRAITE

CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE DE TYPE MULTISUPPORT N° 6037
DONT L'EXECUTION EST LIEE A LA CESSATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

OBJECTIF

Le contrat a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels et / ou le versement d'un capital payables au plus tôt à la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou avant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale

Dans ce cadre, vous vous constituez une épargne à partir du fonds en euros et de différents supports d'investissement.

Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat avant cette date sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier. La liste exhaustive est détaillée au point « Conditions de disponibilité de l'épargne » de cette fiche.

FRAIS

Les frais liés au contrat n° 6037 sont les suivants :

- « Frais à l'entrée et sur versements » :
 - 4,50 % lors de l'adhésion et lors de chaque versement
- « Frais en cours de vie du contrat »
 - frais annuels de gestion en cas de gestion libre :
 - 1,00 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 1,00 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - frais annuels de gestion en cas de gestion à horizon :
 - 1,00 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 1,00 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage
 - 1,00 % sur la part des droits exprimés en euros,
 - 1,50 % sur la part des droits exprimés en unités de compte,
 - les frais annuels de gestion sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès accidentel
- « Frais de sortie »
 - 0 % sur quittances d'arrérages.
 - Frais de transfert du contrat vers un autre PER : en cas de demande de transfert au cours d'une période de 5 ans à compter de la date d'effet de l'adhésion, une indemnité de transfert de 1 % du montant du capital sera acquise au plan. Cette indemnité ne sera pas due si le transfert intervient après l'échéance du contrat
- « Autres frais »
 - Frais de changement de mode de gestion : 0 %.
 - Frais sur encours de rente : 1,00 %.
 - Frais de transfert d'un Plan d'Épargne Retraite, d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire, d'un PER Entreprises ou d'un contrat « Madelin » vers Pertinence Retraite : 4,50% du montant du capital transféré.
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage de l'adhérent : 0 % des montants arbitrés.
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage automatique généré par Suravenir dans le cadre de la gestion à horizon : 0 %.
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0 % des montants arbitrés.
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre du mandat d'arbitrage : 0 % des montants arbitrés.
 - Frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,10 % des montants investis / désinvestis sur les ETFs.
 - Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge

SEUILS

Les seuils liés au contrat n° 6037 sont les suivants :

Versement initial	1 000,00 €
Versement libre	150,00 €
Versement programmés	100,00 € / mois ; 300,00 € / trimestre ; 600,00 € / semestre ; 1 000,00 € / an
Arbitrage	150,00 €
Arbitrage programmés	100,00 €
Seuil mandat d'arbitrage	1 000,00 €
Seuil à conserver sur le contrat	1 000,00 €

GESTION FINANCIERE

Le contrat Pertinence Retraite vous propose trois modes de gestion :

- **La gestion à horizon par défaut** : elle correspond à une gestion automatisée de la répartition des supports d'investissement de votre contrat, et notamment des arbitrages qui en résultent, dépendant de la durée qui vous sépare de la date à laquelle vous envisagez de liquider vos droits (cette date peut être modifiée à tout moment). Les versements sont automatiquement répartis selon l'orientation choisie.

L'objectif de cette gestion est de réduire les risques financiers au fur et à mesure qu'approche la date de liquidation de votre contrat, en augmentant la part investie sur des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque.

Un arbitrage automatique est ainsi effectué trimestriellement pour répartir le capital dans des proportions dépendant de la durée séparant la date de l'arbitrage de la date d'échéance.

Vous avez le choix entre trois profils d'investissement adaptés à un horizon de long terme : Prudent Horizon

Retraite, Equilibré Horizon Retraite et Dynamique Horizon Retraite.

Sauf demande contraire et expresse de votre part, les versements effectués sur votre contrat seront affectés sur le profil d'investissement Équilibré Horizon Retraite.

Un profil d'investissement à faible risque est composé d'actifs dont l'Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement (SRRI) est inférieur ou égal à 3.

Qu'est-ce que le SRRI ? Le SRRI ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement est un indice basé de façon standard sur la volatilité historique sur 5 ans d'un fonds (mesure des amplitudes de variations de sa valeur liquidative). Cet indice est compris entre 1, pour les supports les moins risqués, et 7, pour les supports les plus volatils. Cette information est disponible sur le DICI (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur) ou le DIC (Document d'Informations Clés) du support d'investissement.

Vous pouvez renoncer expressément à la gestion à horizon et opter pour :

- **La gestion libre** : votre épargne est investie selon votre choix entre le fonds en euros et des supports en unités de compte.
- **Le mandat d'arbitrage** : vous donnez ainsi mandat à Suravenir d'effectuer en votre nom et pour votre compte, sans avoir à vous consulter au préalable et conformément au profil de gestion que vous aurez choisi parmi les profils de gestion proposés:
 - la sélection des supports d'investissements référencés dans le contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmés, effectué sur votre contrat sera investi;
 - la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement, dénommé "arbitrage".

CONDITIONS DE DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

L'Épargne constituée sur votre contrat sera disponible au plus tôt à compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Votre épargne sera versée, à votre choix, sous la forme d'un capital, versé en une fois ou de manière fractionnée, et/ou d'une rente viagère.

Toutefois, les sommes issues des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur s'agissant des Plans d'Épargne Retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, ne pourront être délivrées que sous la forme d'une rente viagère.

Le contrat **ne comporte pas de faculté de rachat** avant la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, sauf dans les cas suivants limitativement énumérés à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier :

- le décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- votre invalidité, ou celle de vos enfants, de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2 et 3 de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- votre surendettement, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- l'expiration de vos droits à l'assurance chômage, ou le fait d'avoir exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et de ne pas avoir liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de votre révocation ;
- la cessation de votre activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec votre accord ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de votre résidence principale. **Les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur ne pourront être liquidés ou rachetés pour ce motif.**

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

Le régime fiscal et social applicable au contrat Pertinence Retraite est le suivant (sous réserve de modifications législatives ultérieures) :

Origine du versement (point 2.f)	Traitement fiscal lors du versement	Traitement fiscal (TF) et Prélèvements sociaux (PS) au terme	
		Sortie en capital	Sortie en rente
1 - Versements volontaires de l'adhérent (Article L. 224-2, 1 du CMF)	L'adhérent choisit de faire un versement déductible ► <u>Pour les adhérents salariés</u> Article 163 quater viciés ⁽¹⁾ du code générale des impôts ► <u>Pour les adhérents non salariés</u> article 163 quater viciés, ou, selon le cas, article 154 bis ⁽²⁾ ou 154 bis O-A ⁽³⁾ du code général des impôts	Sur le montant versé : ► TF : imposition au barème de l'IR sans abattement de 10 %. Sur les produits : ► TF : PFU de 12,8 %. ► PS : 17,2 %.	► TF : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10 % ► PS : 17,2 % sur la fraction taxable des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) ⁽⁴⁾ .
	L'adhérent choisit de faire un versement non déductible ► Pas d'avantage fiscal.	Sur les produits : ► TF : PFU de 12,8 %. ► PS : 17,2 %.	RVTO ► TF : imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge ⁽⁴⁾ . ► PS : 17,2 % sur la fraction taxable.
2 - Versements au titre de la participation, de l'intéressement, des abondements et des jours de CET (Article L. 224-2, 2 du CMF)	Fiscalité déjà traitée dans le cadre du contrat d'origine.	Versement exonéré : ► PS : 17,2 % sur les produits. Versement non exonéré : ► sur les produits : TF : PFU de 12,8 % PS : 17,2 %	RVTO ► TF : imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge. ⁽⁴⁾ ► PS : 17,2 % sur la fraction taxable.
3. Versements obligatoires de l'employeur et des salariés (Article L. 224-2, 3 du CMF)	Fiscalité déjà traitée dans le cadre du contrat d'origine.	Sortie en capital non autorisée. Accessible uniquement si la quittance d'arrérages de la rente est inférieure à 80 € / mois. Sur le montant versé : ► TF : imposition au barème de l'IR sans abattement de 10 %. ► PS : 10,1 %. Sur les produits : ► TF : PFU de 12,8 %. ► PS : 17,2 %	Rente viagère à titre gratuit ► TF : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10 % ► PS : 10,1%.

⁽¹⁾ Les versements volontaires effectués par l'adhérent, sont déductibles du revenu net global de son foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence, constatée au titre de l'année précédente, entre :

- 10 % de ses revenus nets d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit PASS ou 10 % du PASS si ce dernier montant est plus élevé ;

et

- le montant des cotisations, primes et versements d'épargne retraite à caractère professionnel.

Il s'agit :

- pour les salariés, des sommes versées au titre de régimes de retraite supplémentaire d'entreprise collectifs et obligatoires (article 83) et de celles versées sur un plan d'épargne retraite obligatoire visé à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du revenu imposable en application du 2 de l'article 83 du code général des impôts ;
- pour les travailleurs non-salariés, des sommes versées sur des contrats dits Madelin, Madelin agricole et des plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-13 et L. 224-28 du Code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du bénéfice imposable en application de l'article 154 bis ou de l'article 154 bis-0 A du code général des impôts compte non-tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le PASS ;
- pour les salariés et les travailleurs non-salariés : des sommes versées sur un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier, affranchies d'impôt sur le revenu en application du 18 de l'article 81 du code général des impôts (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques de l'employeur et transfert de droits issus d'un compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne temps, de jours de repos non pris).

Cette limite de déduction est commune à l'ensemble des versements effectués sur des dispositifs et contrats d'épargne retraite non professionnels (PERP, PREFON, COREM...), aux versements individuels et facultatifs (Vifs) effectués sur des contrats de retraite supplémentaire collectifs et obligatoires (contrats dits « articles 83 ») ainsi qu'aux versements volontaires mentionnés au 1 de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier effectués sur des plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224- 1 du même code et faisant l'objet d'une déduction du revenu imposable au titre de l'article 163 quater viciés du code général des impôts.

Le solde non consommé, au titre d'une année donnée, de cette limite de déduction peut être reporté sur les trois années suivantes.

Le plafond de déductibilité des versements est calculé séparément pour chaque membre du foyer fiscal. Les plafonds de déduction peuvent être globalisés pour les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un Pacs, soumis à une imposition commune. Cela permet à l'un des membres du couple dont les versements dépassent son plafond individuel de déduction de bénéficier d'une déduction supplémentaire dans la limite du plafond de déduction non utilisé par son conjoint ou partenaire de Pacs.

⁽²⁾ Cet article concerne les Travailleurs non-salariés non-agricoles. Les versements volontaires effectués par l'adhérent, sont déductibles du bénéfice imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année N retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS ;

ou bien

- 10 % du PASS de l'année N, si le bénéfice imposable est inférieur au PASS.

Ce plafond doit être diminué le cas échéant des abondements versés par l'entreprise sur un PERCO, et des cotisations de retraite Madelin versées par le conjoint collaborateur. Le bénéfice imposable servant de calcul à ce plafond de déductibilité s'entend du résultat avant déduction des cotisations et primes facultatives versées sur le contrat Madelin. Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le plancher de déduction doit être déterminé à partir du PASS de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos. En cas d'exercice inférieur à 12 mois ou de cessation en cours d'année, le PASS doit être réduit prorata temporis pour la détermination de la limite de déduction.

⁽³⁾ Cet article concerne les Travailleurs non-salariés agricoles. Les versements volontaires effectués par l'adhérent, sont déductibles du bénéfice imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année N retenu dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS ;

ou bien

- 10 % du PASS de l'année N, si le bénéfice imposable est inférieur au PASS.

Ce plafond doit être diminué le cas échéant des abondements versés par l'entreprise sur un PERCO.

Si le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole a souscrit un contrat pour son conjoint ou pour les membres de sa famille participant à l'exploitation, les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles du bénéfice imposable de l'exploitant dans la limite d'un plafond fixé, pour chacune de ces personnes, au tiers du plafond de déduction prévu pour les cotisations du chef d'exploitation. Le bénéfice imposable servant de calcul à ce plafond de déductibilité s'entend du résultat avant déduction des cotisations et primes facultatives versées sur le contrat.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le plancher de déduction doit être déterminé à partir du PASS de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos. En cas d'exercice inférieur ou supérieur à 12 mois ou de cessation en cours d'année, le PASS doit être réduit ou augmenté prorata temporis pour la détermination de la limite de déduction. Pour l'appréciation de la limite de déduction, il convient d'ajouter, aux cotisations versées au titre de l'année, les rachats de cotisations.

⁽⁴⁾ Fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans.

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

IR : Impôt sur le Revenu

PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique. Les produits seront soumis à un acompte fiscal (prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu), prélevé par l'assureur. Puis, à l'occasion de la déclaration de revenus du contribuable, correspondant à l'année de la liquidation des droits, les produits seront assujettis au Prélèvement Forfaitaire Unique. A l'occasion de cette déclaration, par dérogation au principe d'application du PFU, le contribuable pourra opter de manière expresse et irrévocable pour l'intégration des produits dans l'assiette de ses revenus soumis à l'Impôt sur le Revenu. (A noter : cette option est globale et concernera, le cas échéant, l'ensemble des revenus soumis au PFU de l'article 200 A du CGI).

N.B :

Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000,00 € pour les personnes seules, ou 50 000,00 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pourront demander à être dispensées de prélèvement effectué par l'assureur.

La demande de dispense est à effectuer au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus en produisant, auprès de l'assureur, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus est inférieur à 25 000,00 € ou 50 000,00 € selon les cas.

En cas de rachat exceptionnel prévu à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier :

Motif du rachat	Traitement fiscal (TF) et prélèvements sociaux (PS)
Acquisition de la résidence principale	TF et PS identiques à ceux de la sortie en capital. (cf tableau ci-dessus)
Dans tous les autres cas	Sur les produits : ► PS : 17,2 %.

En cas de décès de l'adhérent :

- exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du Code Général des Impôts (CGI)) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :
 - le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
 - membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

- dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :

Décès de l'assuré avant ses 70 ans	Art 990 I du CGI Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500,00 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000,00 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %. Toutefois, possibilité d'exonération moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.
Décès de l'assuré après ses 70 ans	Article 757 B du CGI Application des droits de succession sur l'intégralité des sommes dues au titre du contrat, après abattement de 30 500,00 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus, y compris les contrats d'assurance-vie*).

* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.



Vie Plus Filière de Suravenir dédiée aux CGPI : Tour Ariane - La Défense 9 - 5 place de la Pyramide – 92088 Paris La Défense CEDEX. Suravenir - Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest CEDEX 9. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 111 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09.

Réf. 5265 (10.2020)